

VOIES DE RECOURS

I. Recours devant le Conseil d'Etat

A. Recours en annulation (art.14 de lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat et arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification. La requête doit mentionner (art. 2 de l'arrêté du Région du 23 août 1948) :

1. l'intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension – cf. infra point B) ;
2. les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité ;
3. l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
4. les noms et adresse de la partie adverse.

La partie requérante doit joindre à sa requête une copie de la décision contestée, et dans le cas où elle est une personne morale, une copie de ses statuts en vigueur, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice (art. 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948). A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties en cause (art. 85 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948).

Les pièces jointes doivent être inventoriées et numérotées (art. 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948).

Une copie de la requête doit être adressée en même temps à la partie adverse.

B. Demande de suspension ordinaire ou d'extrême urgence (art. 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat)

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'Etat. Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Outre les mentions qu'énumère l'article 2 de l'arrêté du Région du 23 août 1948 (cf. supra point A), la requête unique contient (art. 8 de l'arrêté royal précité du 5 décembre 1991) :

1. l'intitulé « recours en annulation et demande de suspension » ;
2. l'indication de l'acte qui fait l'objet de la demande de suspension ;
3. un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable, auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice ;
4. le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, § 5, des lois coordonnées.

Les articles 3 et 3 bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sont applicables (cf. supra point A).

A la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire (art. 85 de l'arrêté du régent précité).

La requête peut également être introduite selon la procédure d'extrême urgence, dans les conditions prévues notamment par l'article 16 de l'arrêté royal précité du 5 décembre 1991.

C. Demande de mesures provisoires (art. 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et arrêté précité du 5 décembre 1991)

Conformément à l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une demande de mesures provisoires peut également être introduite, par un acte distinct de la demande de suspension ou dans une requête unique. L'introduction de cette demande est soumise aux articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

Si la demande de mesures provisoires est introduite par un acte distinct de la demande de suspension, cet acte est signé par une partie, par une personne ayant un intérêt à la solution de l'affaire ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées par l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées. L'acte est daté et contient :

1. les nom, qualité et domicile ou siège de l'auteur de la demande, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité ;
2. la mention de l'acte ou du règlement dont la suspension est demandée ;
3. la description des mesures provisoires demandées ;
4. un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite (art. 25).

Si la demande est introduite par la partie requérante dans sa requête unique, elle contient en plus des mentions prévues par l'article 8 (cf. supra le point B), celles qui sont visées à l'article 25, 3^o

et 4°, à savoir la description des mesures provisoires demandées et un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite (art. 26).

II. **Recours devant les juridictions ordinaires.**

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le tribunal de première instance dans le cadre d'une action en dommage et intérêts.

En cas d'urgence, c'est-à-dire si la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité ou d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable, le président du tribunal de première instance peut être saisi d'une demande en référé de mesures provisoires.

L'action devant le tribunal de première instance ou la demande en référé sont introduites par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieu, jour et heure de l'audience.

Version actualisée au 16 janvier 2013